RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage d'alcool de la distillerie UCVA dans la commune de Coutras (33)

n°MRAe 2022APNA150 | dossier P-2022-13361

Localisation du projet : Commune de Coutras (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société UCVA Distillerie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
en date du : 4 novembre 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 janvier 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'alcool de L'Union des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine (U.C.V.A.), spécialisée dans la distillation des marcs, lies et vins. Le site du projet est situé sur la commune de Coutras, à environ un kilomètre au nord du centre-bourg, le long de la route départementale RD122. La commune de Coutras est située à environ 16 km au nord-est de Libourne, dans le département de la Gironde.

L'activité principale de la société UCVA est le traitement des sous-produits de vinification et la distillation des marcs de raisins, lies de vins et excédents de vins avec une production moyenne de 60 à 65 000 hl d'alcool par an. Le processus d'extraction de l'alcool donne également lieu à la création de plusieurs coproduits et activités connexes permettant d'obtenir :

- des pépins de raisin déshydratés commercialisés vers la filière huilerie, pharmacie et cosmétique ;
- des pulpes déshydratées commercialisées auprès d'élaborateurs d'alimentation animale et de fabricants d'amendements organiques ;
- du tartrate neutre de calcium, commercialisé auprès de producteurs d'acide tartrique, trouvant à terme des applications dans divers secteurs industriels (chimie, agroalimentaire);
- du compost principalement commercialisé auprès des adhérents de l'UCVA

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 1998 et par les arrêtés complémentaires du 05 avril 2005 et 04 janvier 2012 pour ses activités de production et stockage d'alcool, de fabrication d'engrais et les installations de combustion.

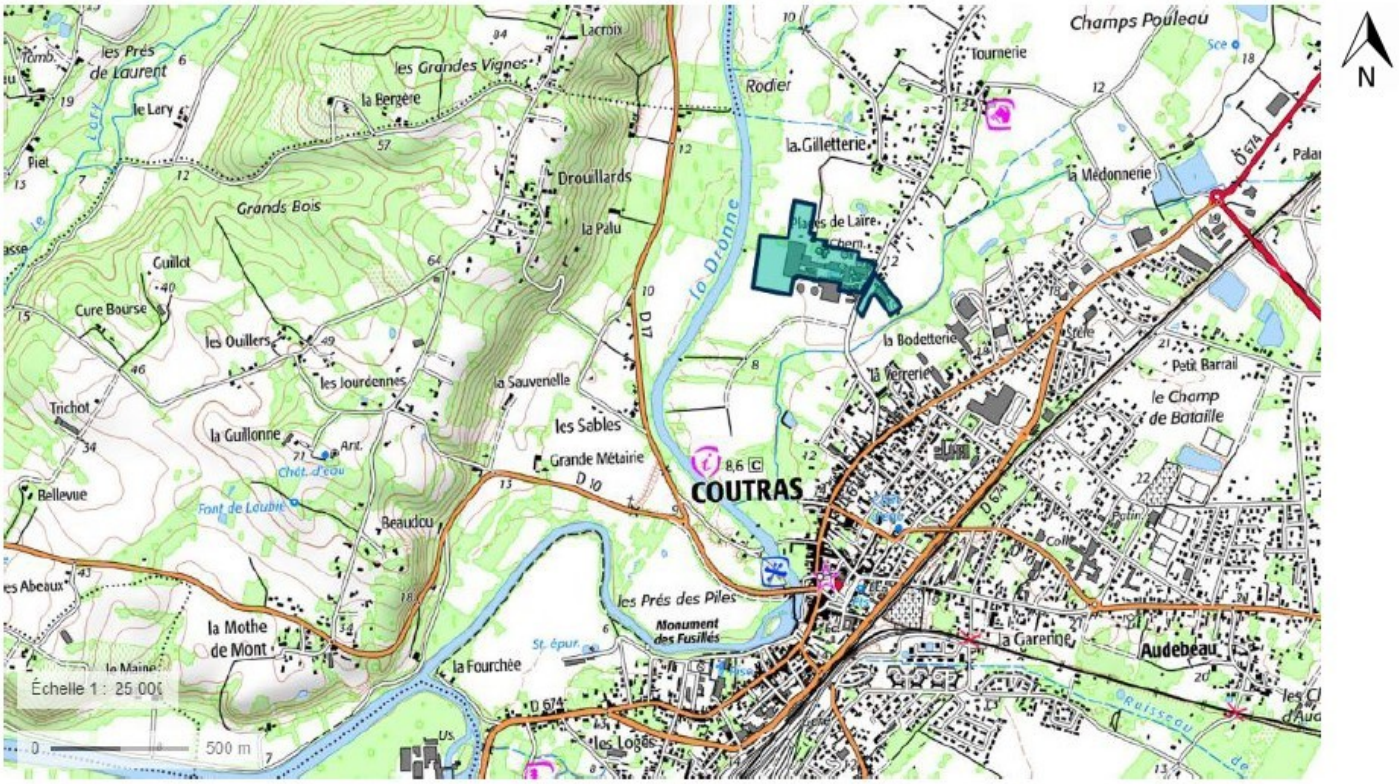

Localisation du projet – (descriptif technique page 9)

Le projet est présenté à la suite de la modernisation de certaines installations du site et à l'augmentation des tonnages et des volumes traités.

En 2014, l'UCVA a augmenté la capacité de stockage d'alcool de la distillerie en ajoutant à la cuverie existante deux cuves de 2 053 hl chacune. La capacité totale de stockage actuelle est de 9 452 hl.

Le projet d'extension du stockage d'alcool envisagé concerne huit nouveaux bacs de 2050 hl au sein du périmètre d'exploitation actuel, portant la capacité de stockage totale du site à 30 035 hl. Il s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement de stockage d'alcool épuré d'origine agricole à des fins d'utilisation en biocarburation (ED95[1])

L'accès au site se fait directement depuis la RD122, rue Edouard Branly. Le site possède un seul point d'accès principal. La circulation des véhicules sur le site se fait sur des routes et des aires goudronnées.

1 Le biocarburant ED95, dont les caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du carburant ED95, est un mélange constitué de 95% de bioéthanol et de 5% d'additif non pétrolier.

Le site est délimité :

- au sud par la société UCVA Stockage, un centre oenologique et des terres non exploitées appartenant à l'UCVA ,
- à l'ouest par la rivière la Dronne et des terres agricoles,
- au nord par des prairies appartenant à l'UCVA ,
- à l'est par la RD122, un parking et des logements de fonction sur la propriété de l'UCVA.

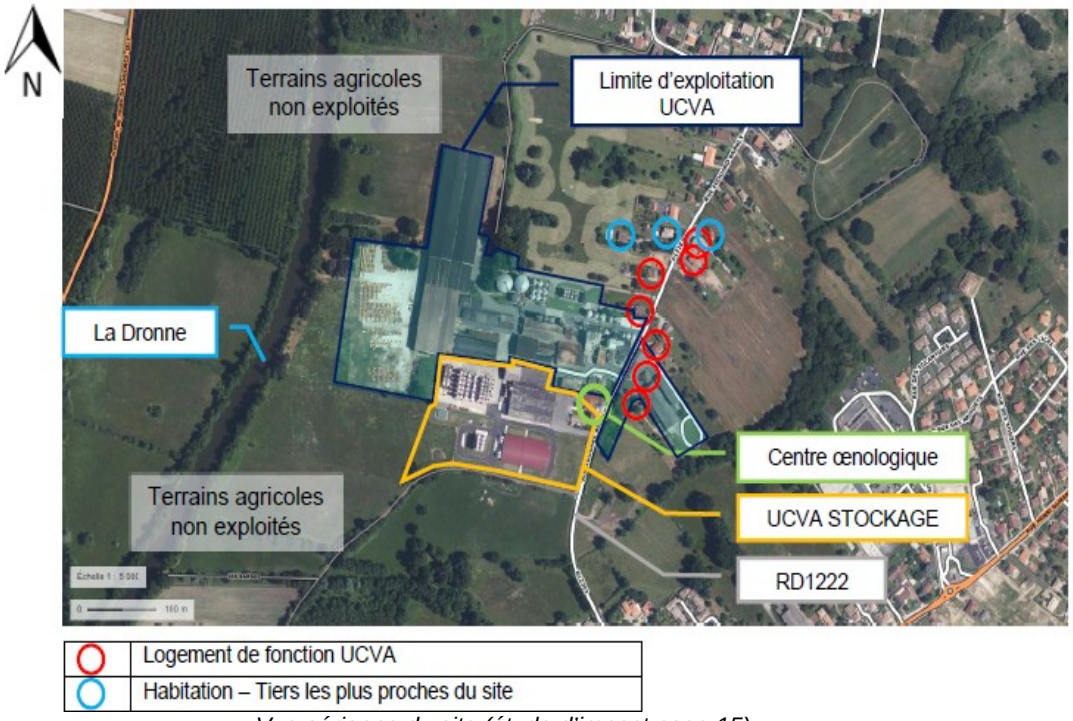

Vue aérienne du site (étude d'impact page 15)

L'objet de la demande soumise à l'avis de la MRAe NA porte uniquement sur l'extension du stockage d'alcool, mais les cartes de l'étude d'impact du projet comprennent l'ensemble des installations de la distillerie UCVA,

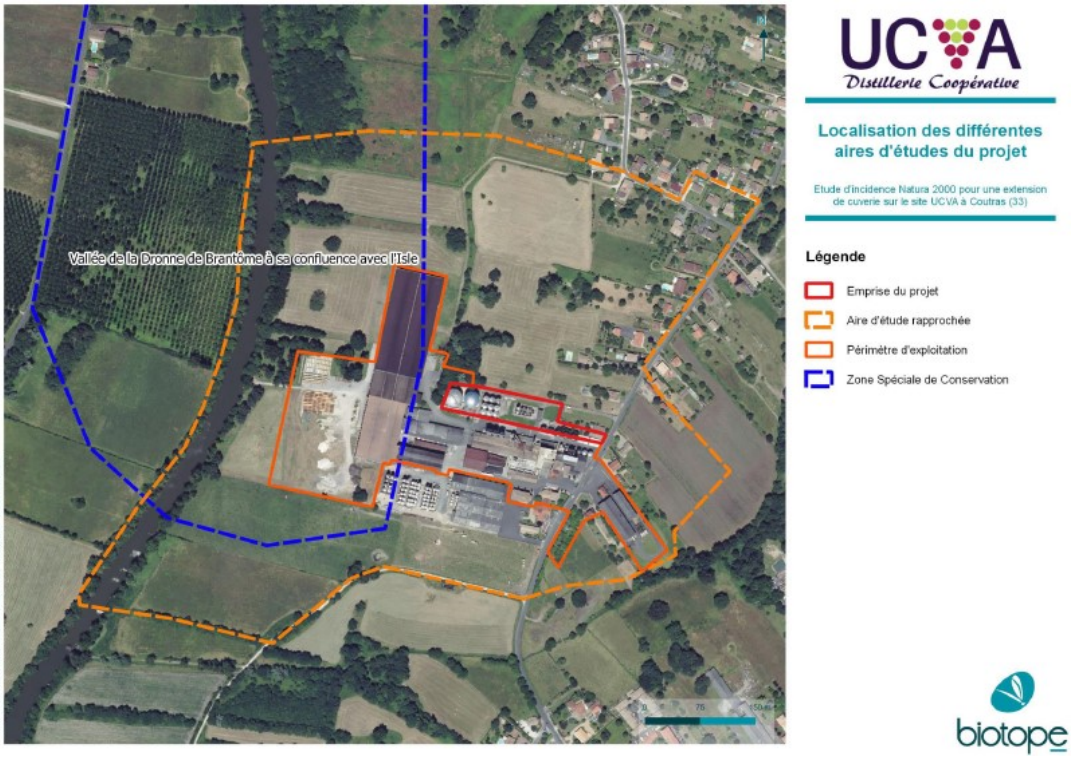

Aires d'étude du projet (source : document biotope annexé à l'étude d'impact)

Figure 10 : Plan du stockage d'alcool et de biocarburant– Situation projetée

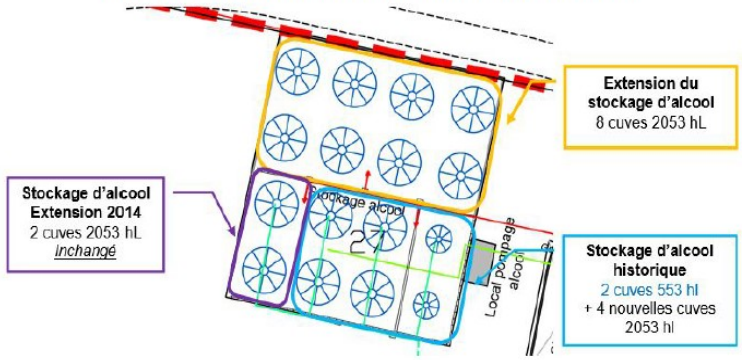

Plan d'extension du stockage d'alcool (descrptif technique p.27 annexe de l'étude d'impact)

Procédures relatives au projet :

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'installation relève des rubriques ICPE suivantes :

- Autorisation pour les rubriques 4755.2 - Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants et 2170 - Fabrication des engrais, amendements et supports de culture ;
- Enregistrement pour les rubriques 2910 B - Combustion ; 2250 - Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole ; 2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- Déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910 A – Combustion

Le site n'a pas de statut SEVESO et n'est pas soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

La présente étude d'impact, liée à la demande d'autorisation environnementale, ne porte que sur la mise en service de nouvelles cuves de stockage d'alcool. **Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.**

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du cadre de vie et de la santé des riverains (qualité de l'air, bruit, odeurs).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique et risques naturels

Une partie du site à l'ouest est placée sur la couche géologique *Formations fluviatiles. Alluvions fluviatiles récentes : argiles limoneuses sables et tourbes,* alors que la partie est du site est placée sur la couche géologique *Formations fluviatiles de moyennes terrasses : sables grossiers argileux, graviers et galets*.

Le secteur d'étude du projet compte la Dronne à l'est du site, cours d'eau qui traverse Coutras pour se jeter dans l'Isle majoritairement classé en site Natura 2000, ainsi que le ruisseau de Palard à l'est du site, qui se jette au sud de Coutras dans la Dronne. L'état de la Dronne est« bon » en amont du site de l'UCVA et « moyen » en aval du site (page 50 de l'étude d'impact).[2]

Les masses d'eaux souterraines recensées au droit du site sont les *Alluvions de l'Isle et de la Dronne* (bon état quantitatif, mauvais état chimique)[3], les *Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord* (mauvais

2 État qualifé selon les mesures (physico-chimie et indice biologique) en année de référence 2018. Source Système d'Information sur l'eau Adour-Garonne

3 État des masses d'eau selon le dossier, en référence au SDAGE 2016-2021

état quantitatif, bon état chimique), les *Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain* (mauvais état quantitatif, bon état chimique), les *Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-Aquitain* (bon état quantitatif, bon état chimique), les *Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanien/céromanien captif nord-aquitain* (bon état quantitatif, mauvais état chimique), les *Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif* (bon état quantitatif, mauvais état chimique).

La commune de Coutras est classée en zone de sismicité 2 (faible). **Le dossier présenté ne traite pas de la question des risques naturels spécifiques au site du projet et devrait être complété sur ce point.**

Milieu naturel

Le site du projet intercepte à l'est le site Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* (Directive Habitats) sur 3,22 Ha. Une partie du site est inscrit à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 : *Vallée de La Dronne de Saint-Pardoux-La-Riviere à sa Confluence avec L'Isle.*

La caractérisation des zones humides est réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). La surface du périmètre d'exploitation est située hors de zones humides correspondant aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

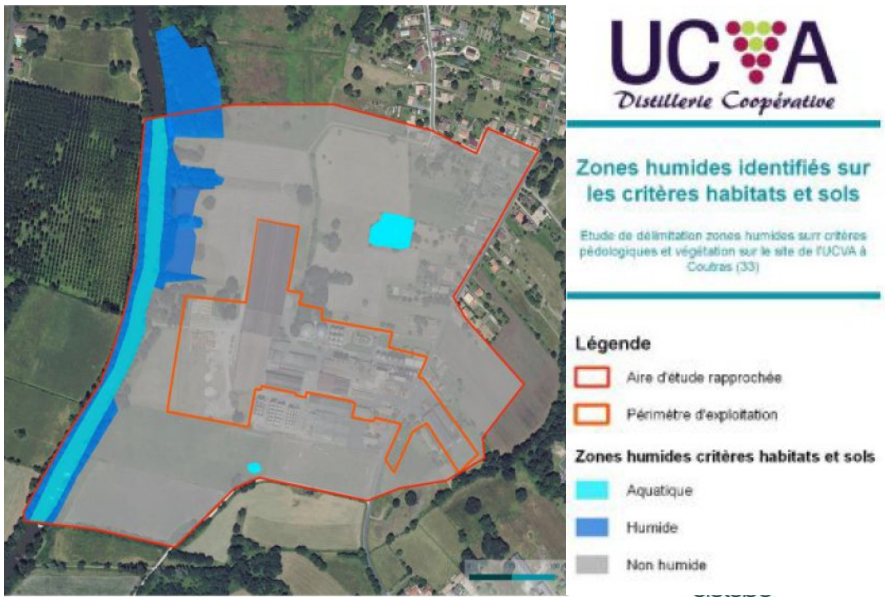

Cartographie des zones humides (source : étude d'impact p.29)

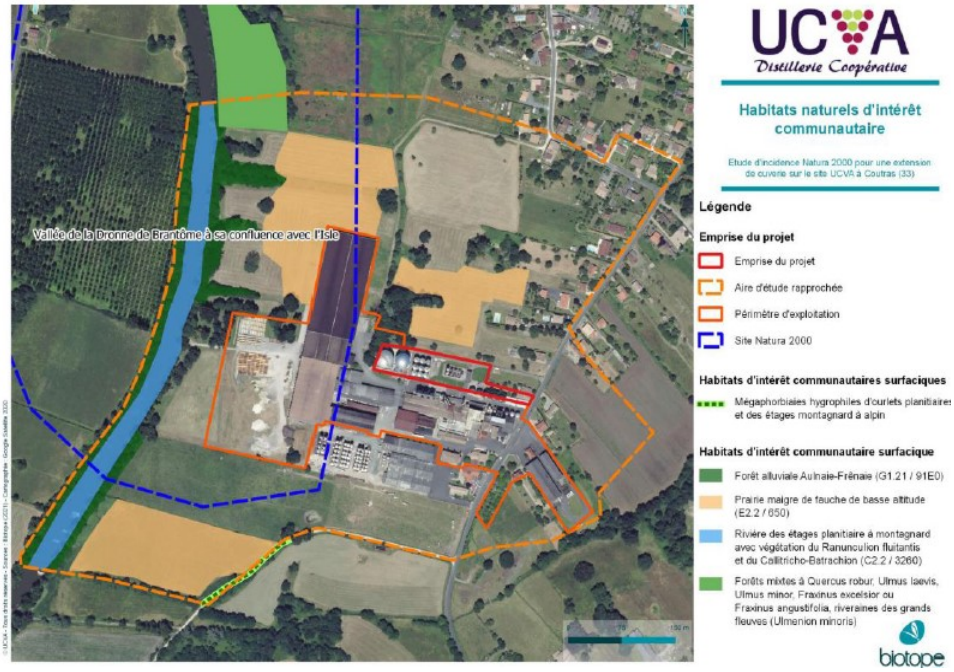

Pour l'expertise des habitats naturels d'intérêt communautaire, une aire d'étude rapprochée correspondant à une zone tampon autour de l'emprise du projet permet selon le dossier d'analyser les enjeux écologiques présents jusqu'au lit de la Dronne.Quatre habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits en annexe I de la directive européenne 92/43/CEE dite Directive Habitats , ont été observés, et 17 espèces faunistiques ont été prises en compte dans la suite de l'évaluation des incidences du projet.*Cartographie des habitats naturels (source : étude d'impact p.34)*

Patrimoine et paysage

La commune de Coutras est implantée au sein de l'unité paysagère *Les franges boisées du nord - Vallées de l'Isle et de la Dronne* caractérisée par une morphologie soulignée par les boisements, des urbanisations linéaire importantes guidées par les infrastructures, des terres labourées et une présence valorisante de prairies pâturées, un patrimoine bâti et des structures urbaines en bord de rivières.

Milieu humain et documents de planification

Les lieux habités les plus proches des installations UCVA autres que les logements de fonction de la distillerie sont situées à environ 60 m au nord du site et à 80 m au nord-est.

Le Plan Local d'Urbanisme de Coutras a été approuvé le 30 janvier 2013. Sa dernière mise à jour date du 20 février 2014. Le PLU est en cours de révision au moment de la rédaction de la présente étude d'impact.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant le climat,

De par son activité, le site engendre des émissions de gaz à effet de serre qui sont liées principalement :

- aux déplacements de camions pour le transport des marchandises entrantes (matières premières) et sortantes (produits finis) ;
- à son fonctionnement direct nécessitant des consommations d'énergie (électricité, gaz) ;
- aux déplacements pendulaires des salariés.

Le trafic le plus important est observé lors de la période de collecte des marcs, entre mi-septembre et mi-novembre, avec un pic en octobre en période de vendange de 220 camions de livraison, 25 camions d'expédition et de 95 véhicules légers (personnel et visiteurs). En dehors de ces pointes, le trafic moyen journalier généré est de 70 véhicules par jour, dont 20 camions.

Le porteur de projet cite son investissement récent dans une chaudière biomasse faisant passer le mix énergétique du site de 70% à 90% d'énergie renouvelable afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

La Dronne est un axe sensible à l'étiage dont la situation dans le contexte de changement climatique est appelé à se dégrader par une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des épisodes de sécheresse.

La MRAe recommande de prendre en compte le changement climatique vis-à-vis du débit d'étiage de la Dronne, d'analyser les impacts des rejets de l'installation sur le milieu et de proposer des modes opératoires adaptés pour éviter ou réduire les impacts.

Concernant la nature du projet,

Le projet prévoit le remplacement de cuves par des cuves de capacité plus importantes et l'ajout de nouvelles cuves avec une rétention spécifique. La capacité de rétention avant l'extension permettait d'accueillir 77 % de la somme des cuves de stockage et 100 % des eaux d'extinction d'incendie dans les conditions les plus défavorables, alors que ces taux sont respectivement réduit après réalisation du projet, selon le dossier, à 56 % et 58 %. Ces diminutions sont de nature à abaisser le niveau de sécurité de l'installation, notamment vis-à vis du risque incendie.

La MRAe recommande d'examiner la question du niveau de risque de l'installation pour, a minima, conserver le niveau avant réalisation du projet, et si nécessaire de revoir la capacité de rétention de l'installation en conséquence.

L'usine est par ailleurs alimentée en eau par deux puits forés. L'eau de forage est utilisée pour les besoins industriels de refroidissement en circuit fermé et de production de vapeur nécessaires à la distillation, ainsi que pour la désalcoolisation des marcs.

Un premier forage est d'une profondeur de 58 m et de 48 m³ /h de débit. Un second, dit de secours, est d'une profondeur de 3 m et de 10 m³ /h de débit. La consommation journalière en eau est limitée à 360 m³ par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site. Le porteur de projet demande de revoir la valeur limite de prélèvement d'eau journalière sur la période de septembre à mai en la portant à 550 m³ /j.

Une étude hydrogéologique jointe au dossier conclut qu'une augmentation du débit journalier de 360 m³ /j à 550 m³ /j n'impacterait pas la nappe significativement ni la productivité des forages d'eau potable captant la même aquifère.

Depuis 1998, le volume d'activité a toutefois considérablement augmenté selon le dossier. En 1998, le tonnage des marcs valorisés se situait en moyenne à 50 000 t. À ce jour, l'UCVA valorise 95 000 tonnes de marcs de raisins en moyenne.

La MRAe relève que la question de l'augmentation des consommations d'eau à moyen terme devrait intégrer le contexte de changement climatique. La MRAe demande que le dossier soit complété sur ce point, notamment vis-à-vis du débit d'étiage de la Dronne, et analyse plus précisément l'impact sur le milieu.

Les eaux pluviales de toitures, des voiries imperméabilisées et parking sont rejetées vers la Dronne après avoir transité dans un bac de décantation régulièrement entretenu. La gestion des eaux polluées du site, notamment des eaux d'extinction des incendies est précisée.

Concernant les risques,

Le risque de pollution en phase de chantier d'extension du stockage d'alcool est pris en compte par la mise en place d'un tri sélectif des déchets de chantiers (palettes / cartons /aciers) avec un prestataire extérieur.

Les risques de pollution des travaux sur les eaux superficielles sont également liées aux risques d'apport de matières en suspension (terrassements, circulation d'engins de chantier) et aux éventuels rejets de polluants d'hydrocarbures ou d'huiles. L'activité de chantier génère également des risques spécifiques liés à la présence de produits polluants : bétons, revêtements de surface.

Il est précisé que plusieurs précautions et mesures seront mises en place pour préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles au cours du chantier, sans toutefois les décrire. **La MRAe recommande de préciser ces mesures dans le dossier.**

Les rejets industriels issus du procédé de distillation constituent le plus grand volume de rejets. Ils sont décantés avant rejet dans La Dronne.

La nappe alluviale de la Dronne est en état chimique mauvais, et l'état global de la Dronne est dégradé entre l'amont et l'aval du site. L'impact sur l'état qualitatif de la Dronne est un enjeu d'autant plus important que les installations de l'UCVA sont en production à partir de septembre, soit en période défavorable. Le dossier précise que les effluents à traiter, en cours de traitement ou traités peuvent être stockés pour permettre le respect des valeurs limites de rejets. Toutefois le risque de dégradation de l'état qualitatif de la rivière est important.

La MRAe recommande que des précisions soient apportées sur les volumes et la stratégie de rejet pour réduire l'impact sur la rivière et sa nappe alluviale.

Milieu naturel

Le projet d'extension de stockage d'alcool s'établit sur une surface de 286 m² de la parcelle 27 déjà occupée par des bâtiments appartenant à l'usine, et sur 100 m² d'une prairie pâturée anciennement remblayée. La zone d'implantation du projet a été choisie au nord du site, à proximité de la RD122.

Concernant la phase de travaux, les mesures suivantes sont prises : mise en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses ; organisation des zones de stockage du matériel et de la circulation des engins dans des zones imperméabilisées dédiées ; adaptation du planning des travaux pour éviter la période sensible favorable à la nidification de l'avifaune et au repos des chiroptères.

Des espèces envahissantes sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée (Laurier-sauce, erable negundo, raisin d'Amérique et Robinier faux-acacia). **La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des mesures pour éviter et prévenir leur dissémination.**

Mesures de suivi en phase d'exploitation

L'aire d'étude rapprochée se situe dans un des six grands ensembles remarquables de prairies (prairie maigre de fauche de basse altitude), identifiés comme prioritaire en raison de leur état de conservation moyen à mauvais. Une mesure d'accompagnement est proposée afin d'améliorer l'état de conservation de ces habitats.

L'UCVA s'engage à maintenir l'utilisation du sol des parcelles à proximité immédiate de la Dronne à l'ouest du site en prairie maigre de fauche (absence de culture et de plantation) ; à protéger les zones humides ; à pratiquer des fauches tardives sans intervention du 1er mai au 31 aout ; à préserver une zone refuge non fauchée en bordure de prairie.

La MRAe relève que le devenir des digestats issus de la méthanisation ne fait pas partie de l'étude d'impact présentée, et demande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur ce point, notamment en ce qui concerne les plans d'épandage.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

Le choix d'implantation de l'extension du stockage d'alcool s'est porté sur la zone au plus proche de la cuverie actuelle située dans le périmètre d'exploitation autorisé.

La procédure d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentée est réduite à la seule prise en compte de l'extension du stockage d'alcool, alors qu'elle devrait être conduite en prenant en compte l'ensemble des installations de distillerie sur l'ensemble de son périmètre d'exploitation. À cet égard, l'étude d'impact décrit les modifications apportées au process et les investissements réalisés par l'UCVA depuis 1999 (pages 157 et suivantes).

La MRAe relève que l'étude d'incidences Natura 2000 s'est attachée à décrire le site et à évaluer les impacts au regard du projet d'augmentation de capacité de la cuverie, et non au regard des modifications d'installations déjà réalisées, qui sont seulement décrites, et de l'augmentation des prélèvements et des rejets. L'analyse des impacts et de la pertinence des mesures d'évitement, réduction et compensation doit être revue et complétée.

Milieu humain

Concernant le bruit,

Les sources de nuisances sonores engendrées par le projet ont été identifiées. Une campagne de mesures a été réalisée en limite de propriété et en ZER[4] en 2021, concluant que les niveaux sonores étaient conformes à la réglementation. Selon le dossier, l'exploitant estime que les émissions sonores devraient rester les mêmes après l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool.

La MRAe recommande une campagne de mesures in situ à réaliser après réalisation du projet pour vérifier que les seuils réglementaire de bruit de l'expoitation ne sont pas dépassés, et de prévoir à défaut des mesures de réduction à mettre en œuvre.

Concernant les odeurs,

Une campagne de mesures des émissions odorantes a été réalisée en 2021 en période d'activité afin d'évaluer l'exposition des riverains. Le débit d'odeur global du site provient quasi exclusivement de la cheminée du séchoir à marc, avec des odeurs associées à cet équipement avec des concentrations très supérieures au niveau du seuil des odeurs persistantes (étude d'impact page 133).

Le dossier formule des préconisations sur le volet odeurs, une première relative à une surélévation de 3 m du rejet de l'atelier de tri des marcs désalcoolisés, une deuxième relative à une surélévation de 7 mètres de la cheminée du séchoir. Le dossier indique (page 135 de l'étude d'impact) que l'UCVA a entrepris les démarches pour réaliser la première, et étudie la faisabilité de la deuxième.

La MRAe considère que des mesures de réduction des émissions odorantes sont effectivement à programmer, comme lasurélévation suffisante de la cheminée du séchoir. Une nouvelle campagne de mesures de contrôle de l'impact olfactif est à envisager à l'issu de la mise en place de ces mesures.

Concernant la qualité de l'air,

Les rejets gazeux de la chaudière biomasse sont recyclés dans le séchoir à marcs, participant ainsi à la diminution des émissions polluantes et à l'optimisation énergétique des installations.

Les rejets gazeux du séchoir à marcs sont traités dans les installations de traitement des fumées comprenant un laveur et un électrofiltre humide.

Les substances émises par l'installation ont été étudiées. Les rejets de combustion issues de la chaudière à biogaz n'ont toutefois pas été retenus dans l'étude.

La MRAe demande au pétitionnaire de justifier l'absence de prise en compte des rejets de combustion de la chaudière à biogaz, de réévaluer en conséquence les émissions de l'expoitation et d'envisager des mesures à prendre le cas échéant pour maîtriser la qualité des émissions.

4 Zones à émergences réglementées (habitations riveraines)

Concernant les rejets liquides,

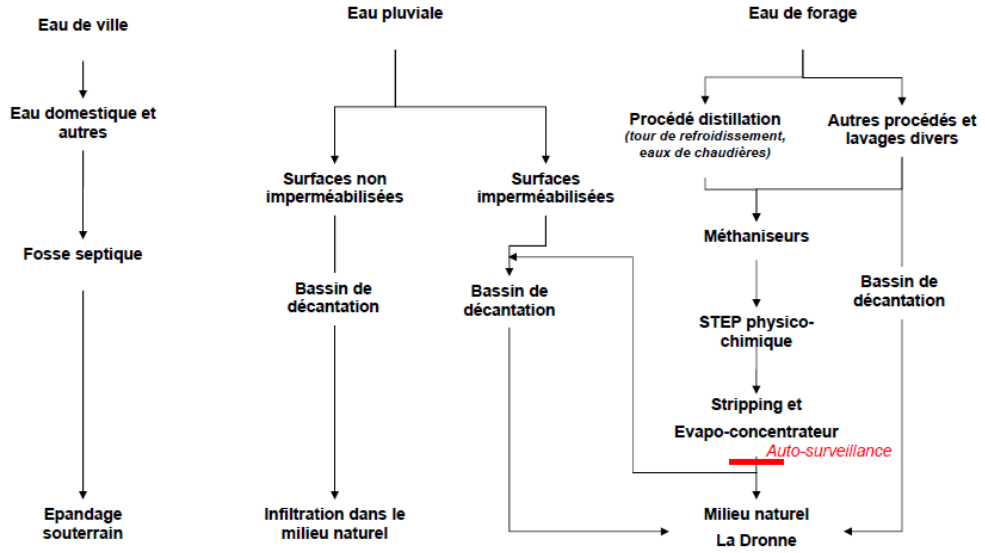

Les installations de traitement des effluents liquides issues des procédés, dont la distillation et les lavages, comprennent trois unités distinctes : la méthanisation, le traitement des boues de méthanisation et d'un ensemble de stripping/évapoconcentration[5]. Le schéma suivant de l'étude d'impact page 80 présente le mode gestion des eaux sur le site et les mesures en place :

La configuration des installations ainsi que l'organisation de la production permettent de stocker les effluents à traiter aux divers étages du traitement selon le dossier.

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles traitées sont évacuées par un émissaire établi en rive gauche de la rivière Dronne. L'arrêté préfectoral du site fixe des fréquences d'analyse à réaliser et des valeurs limites à ne pas dépasser (débit, PH, température, concentrations en MEST et en DCO).

Concernant les déchets,

Les déchets seront stockés dans des bennes adéquates (tri sélectif) placées dans l'emprise du chantier. La valorisation des déchets est privilégiée.

Concernant les risques,

Les scénarios identifiés dans l'étude de dangers sont les incendies, le feu de nappes, les explosions. Une analyse des effets dominos est présentée ainsi que les mesures de réduction des potentiels dangers.

Selon cette étude, aucun accident majeur, c'est-à-dire susceptible de présenter des effets à l'extérieur du site, n'a été identifié sur le site UCVA dans le cadre de la mise en place du projet, à l'exception de l'explosion de la chaufferie classée de gravité 1 – modérée.

La MRAe relève que le résumé non technique de l'étude de danger reste insuffisamment détaillé et peu pédagogique, rendant difficile l'appréciation par le public de la manière dont le projet a pris en compte la thématique du risque, qui constitue un enjeu significatif.

Concernant le risque incendie,

Les eaux de lutte incendie proviennent d'une réserve d'eau de 240 m³ alimentée par la Dronne. Deux points de prélèvement dans ce même cours d'eau ont également été implantés en suivant les recommandations du SDIS 33. De plus, le site est doté de deux poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville.

Compte tenu de la nature du projet, la MRAe attire l'attention sur l'importance du respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). La MRAe demande au porteur de projet de valider avec ce service les conditions de sécurité et d'intervention en ce qui concerne le stockage d'alcool.

5 Le stripping (appelé aussi distillation) permet la séparation d'un solvant. Cette technologie est souvent utilisée en complément d'une unité d'évaporation

II.4. Justification et présentation du projet

L'étude d'impact intègre une description du projet relatif à l'augmentation du stockage d'alcool mais ce projet s'intègre dans un projet plus global de mise en place au sein de la distillerie OCVA, comprenant toutes les installations créées entre 1999 et 2021.

S'agissant d'un projet (augmentation de la capacité de stockage d'alcool) s'intégrant dans un projet global, **la MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par la présentation de la démarche Eviter Réduire Compenser relative à l'ensemble du projet.**

Par ailleurs, la MRAe demande au porteur de projet de préciser les modalités de surveillance et de contrôle des rejets du site, ainsi que les niveaux de bruit en limite de l'aire de l'installation. Le dispositif de suivi des mesures portant sur la faune, la flore et les zones humides devrait être précisé dans le dossier.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool de la distillerie de la société UCVA dans la commune de Coutras, dans le département de la Gironde.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu naturel et du cadre de vie et de santé des riverains.

Le projet global concerne un ensemble d'installations de traitement des sous-produits de vinification, la distillation des marcs de raisins, lies de vins et excédents de vins. Le processus d'extraction de l'alcool donne également lieu à la création de plusieurs coproduits et d'activités connexes.

L'augmentation importante des consommations d'eau devrait intégrer le contexte de changement climatique, notamment vis-à-vis du débit d'étiage de la Dronne, et analyser plus précisément l'impact sur le milieu. La stratégie de rejet devrait également être affinée pour réduire l'impact sur la rivière et sa nappe alluviale.

L'étude d'impact est limitée à la dernière opération d'extension des capacités de stockage en alcool de la cuverie, sans apporter suffisamment d'éléments d'appréciation sur les incidences potentielles du projet global. Cette lacune conduit à la réalisation d'une évaluation environnementale incomplète et ne permet pas à la MRAe de se prononcer de manière complètement éclairée. La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par la présentation de la démarche Éviter Reduire Compenser ayant conduit à la définition du projet global.

Le dossier mérite plusieurs compléments et des améliorations pour permettre au public de mieux appréhender le projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 2 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville